

qualificatifs se rapportant à des critères de qualité est subordonnée au respect de contenus minimums en termes de matière sèche totale de cacao, supérieurs à ceux qui sont prévus pour l'utilisation des dénominations où ne figurent pas ces qualificatifs. La législation italienne relative à la mention «puro» en subordonne, pour sa part, l'emploi à la seule présence de beurre de cacao comme matière grasse, sans qu'il soit impératif de respecter les contenus minimums plus élevés prescrits en termes de matière sèche totale de cacao. Cela constitue une violation directe de l'article 3, paragraphe 5, de la directive ainsi qu'un élément trompeur pour le consommateur.

(<sup>1</sup>) Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (JO L 197, p. 19).

(<sup>2</sup>) Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109, p. 29).

**Pourvoi formé le 2 février 2009 par Lego Juris A/S contre l'arrêt rendu le 12 novembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-270/06, Lego Juris/OHMI**

(Affaire C-48/09 P)

(2009/C 82/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Lego Juris A/S (représentants: V. von Bomhard, T. Dolde et A. Renck, Rechtsanwälte)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Mega Brands, Inc.

#### Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt du Tribunal de première instance, lequel a été rendu en violation de l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 (<sup>1</sup>).

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi soutient que l'arrêt attaqué viole l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire. Elle maintient que le Tribunal:

a) a interprété l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 de façon à écarter de la protection accordée

aux marques toute forme remplissant une fonction, que les critères d'application de l'article 71, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94, tels que dégagés par la Cour dans son arrêt Philips (<sup>2</sup>), soient ou non réunis;

b) n'a pas appliqué les bons critères pour identifier les caractéristiques essentielles d'une marque tridimensionnelle, et

c) n'a pas appliqué les bons critères de fonctionnalité, en ce qu'il i) n'a pas restreint son analyse aux caractéristiques essentielles de la marque en question et ii) n'a pas défini les critères propres à déterminer si une caractéristique d'une certaine forme est fonctionnelle et, en particulier, a refusé de prendre en considération toute forme alternative potentielle.

(<sup>1</sup>) JO 1994, L 11, p. 1.

(<sup>2</sup>) Arrêt du 18 juin 2002 (C-299/99, Rec. p. I-5475).

**Recours introduit le 4 février 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande**

(Affaire C-50/09)

(2009/C 82/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver, C. Clyne, J.-B Laignelot, agents)

*Partie défenderesse:* Irlande

#### Conclusions de la partie requérante

— Déclarer que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/337/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tel qu'amendée, en

— ne transposant pas l'article 3 de la directive;

— n'assurant pas que lorsque les autorités irlandaises de planification et l'agence de protection de l'environnement ont des pouvoirs de décision à l'égard d'un projet, les exigences des articles 2, 3 et 4, de la directive seront pleinement respectées;

— en excluant les travaux de démolition du champ d'application de la législation transposant la directive.

— Condamner l'Irlande aux dépens.